

## MOTION D'OPPOSITION À LA GÉNÉRALISATION DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport daté d'octobre 2022 rendu par le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle ;

**RAPPELLE**, que le jury populaire de cour d'assises est un héritage démocratique issu de la Révolution de 1789 ;

**ESTIME** que le jury populaire de cour d'assises est un instrument favorisant une justice humaine, où est pris le temps de l'écoute et de la pédagogie, nécessaires à la reconstruction du lien social mais également un outil de citoyenneté, permettant à des Françaises et des Français tirés au sort de prendre une part active à la résolution d'un problème posé à la collectivité ;

**CONSIDERE** que le jury populaire de cour d'assises favorise la confiance des citoyens en la justice, puisqu'il constitue le dernier espace démocratique où ils peuvent rencontrer directement des juges, délibérer avec eux, et rendre la justice « *au nom du peuple Français* » ;

**RAPPELLE** que les cours criminelles départementales (CCD), juridictions criminelles sans jurés expérimentées depuis 2019 dans une quinzaine de départements et dont la généralisation a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, poursuivent trois objectifs : lutter contre le phénomène de correctionnalisation, gagner du temps et faire des économies ;

**DEPLORE** que les CCD n'aient atteint aucun de ces objectifs,

**OBSERVE** que le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle ne constate aucun phénomène de dé-correctionnalisation engendré par l'expérimentation des CCD ;

**S'INQUIETE** que le taux d'appel des arrêts des CCD (21%) soit plus important que celui des arrêts d'assises pour les mêmes affaires (15%), ce qui est coûteux en termes financiers et provoque un allongement des délais préjudiciable aux justiciables;

**CRAINT** que le délai d'audiencement de six mois fixé par la loi devant les CCD soit intenable – même au prix d'un surinvestissement supplémentaire des magistrats et des greffiers, dont la surcharge actuelle de travail est déjà connue ;

**REGRETTE** que le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle n'ait pas été en mesure de vérifier les éventuelles économies engendrées par les CCD, celles-ci produisant de nombreuses externalités négatives sur le plan financier (augmentation du taux d'appel ; mobilisation magistrats assesseurs supplémentaires qui perdront du temps sur leurs fonctions principales civiles ou pénales ; nécessité impérieuse de renforcer les effectifs de magistrats et de greffiers, tout en réalisant des investissements immobiliers pour que le fonctionnement pratique des CCD soit viable, etc.) ;

**CONSTATE** que selon le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle, le renforcement des moyens humains dans les juridictions est « *indispensable* » à la généralisation des CCD ;

**DENONCE** la généralisation des cours criminelles départementales dans la mesure où il est impossible que ce renfort puisse intervenir d'ici le 1er janvier 2023 ;

**S'ASSOCIE** à la proposition de loi n° 309 visant à préserver le jury populaire de cour d'assises, présentée par Madame la députée Francesca Pasquini et enregistré le 11 octobre 2022 à la présidence de l'Assemblée nationale ;

**EXIGE** qu'il soit renoncé à la généralisation des cours criminelles départementales.